

ANNEXE 3

RÈGLEMENT NUMÉRO 69-17

RÈGLEMENT RELATIF À LA COMPÉTENCE DE LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU À LA PARTIE DU DOMAINE DE LA COLLECTE, DU TRANSPORT, DU TRANSBORDEMENT, DU RECYCLAGE ET DE L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

DÉFINITION : Les matières résiduelles sont aussi désignées comme étant des « déchets », des « résidus ultimes », des « encombrants », des « résidus volumineux », ou encore des « ordures ménagères ».

De manière générale, les matières résiduelles acceptées dans les collectes sont des résidus qui résultent d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation. Ce sont des substances, un matériau ou un produit ou, plus généralement tout bien meuble abandonné ou destiné à l'abandon.

Une très grande partie des matières résiduelles produites ou générées sont, une fois triée à la source, réutilisables, recyclables ou valorisables. C'est pourquoi la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu entend promouvoir les objectifs fixés par le gouvernement du Québec dans le cadre de la mise en œuvre de sa Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et de son Plan d'action 2011-2015. À terme, la MRC veut diriger vers les sites d'élimination que les déchets dits « ultimes », pour lesquels il n'y a pas pour le moment de technologies accessibles pouvant les valoriser à un coût abordable.

Ces objectifs ne peuvent être réalisés sans la participation des citoyennes et des citoyens. Les services de collecte offerts par la MRC sont et seront adaptés selon les matières à collecter et diriger ensuite vers des lieux de conditionnement, de recyclage ou de valorisation, avant leur élimination dans un lieu d'enfouissement technique de résidus ultimes. Aussi, il importe que les matières résiduelles une fois triées soient entreposées, en attendant la collecte, dans les contenants appropriés selon leurs catégories. De cette manière, les matières résiduelles ne seront plus considérées comme des « déchets », mais bien une ressource utile à d'autres usages.

LISTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES

- ▶ Les résidus organiques non triés (avant l'annonce du service offert de collecte en bordure de rue);
- ▶ Les résidus ultimes, les détritrus;
- ▶ Les balayures;
- ▶ La poussière qui peut être ensachée dans des contenants admissibles et dont le poids maximum n'excède pas 25 kg;
- ▶ Les matières résiduelles provenant des corbeilles de rues, des parcs ou des activités publiques;
- ▶ Les vitres et les poteries;
- ▶ Les rognures de métal.

LES ENCOMBRANTS OU RÉSIDUS VOLUMINEUX ACCEPTÉS DANS LES COLLECTES SUR RÉSERVATION

Produits métalliques

- ▶ Barbecue (sans la bonbonne de propane);
- ▶ Bicyclette (sans pneu et avec inscription à jeter);
- ▶ Classeur;
- ▶ Électroménagers (cuisinière, chauffe-eau, lave-vaisselle, laveuse, sécheuse, four à micro-ondes).

Non métalliques :

- ▶ Baignoire;
- ▶ Boyau d'arrosage;
- ▶ Cadre de fenêtre et porte-patio (vitre brisée);

- ▶ Comptoir de cuisine ou de salle de bain (longueur maximale de 1 mètre/4 pieds);
- ▶ Douche (longueur maximale de 1 mètre/4 pieds);
- ▶ Évier et toilette;
- ▶ Filtreur de piscine (vidé de son sable);
- ▶ Matelas;
- ▶ Meuble en bois;
- ▶ Pièce de mobilier (divan, chaise, bibliothèque, table démontée, etc.);
- ▶ Porte et cabinet d'armoires;
- ▶ Porte de maison intérieure;
- ▶ Verre et vitre (cassée en morceaux, dans un contenant non retournable, sécuritaire et respectant le poids maximal de 25 kg/55 lbs);
- ▶ Tapis et toiles de piscine doivent être coupés et attachés en rouleaux aux dimensions maximales suivantes : 1m/4 pi de longueur et 30 cm/1pi de diamètre.

MATIÈRES REFUSÉES

- ▶ Les matières recyclables : contenants, emballages et imprimées de papier et carton, verre, plastique et métal (à déposer dans le bac bleu);
- ▶ Les résidus organiques (les résidus verts incluant les résidus de jardinage et d'horticulture, les feuilles mortes et les résidus de chaume ou d'entretien de terrains qui font l'objet d'une collecte séparée);
- ▶ Les matériaux de construction, de rénovation et de démolition (gypse, céramique, béton, asphalte, bardeau d'asphalte, mortier, brique, matériel de revêtement, laine minérale, planche de bois, moulure, madrier, pièce de bois pressé, porte extérieure, cadre de fenêtre, etc.);
- ▶ Les matériaux secs en vrac, comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, les bois tronçonnés, les débris d'excavation;
- ▶ Les produits visés par le *Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises* (Q-2, r.40.1). Les catégories de produits visés sont : emballages et imprimés; huiles, antigels, liquides de refroidissement, leurs contenants et leurs filtres; lampes au mercure; peintures et leurs contenants; piles rechargeables et non rechargeables et produits électroniques. (à déposer dans un écocentre ou à un point de vente);
- ▶ Le bois;
- ▶ Les tissus et vêtements;
- ▶ Les cendres froides, comprenant les produits de combustion du charbon et de bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage;
- ▶ Les rebuts solides d'opération industrielle ou manufacturière, des matières inflammables;
- ▶ Les terres et sables contaminés et les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures;
- ▶ Les animaux morts;
- ▶ Les appareils à moteur électrique ou à essence (tondeuse, coupe-bordure, souffleur, scie à chaîne, etc.);
- ▶ Les appareils électroménagers avec halocarbures;
- ▶ Les boues;
- ▶ Les branches, arbres, buches et souches de toutes les espèces de feuillus;
- ▶ Les matières dangereuses provenant des industries, des commerces et institutions (toutes matières résiduelles, liquides, gazeuses ou solides et potentiellement toxique, corrosive, inflammable, explosive, radioactive ou pouvant porter atteinte à la santé des personnes ou des animaux);
- ▶ Les contenants pressurisés tels que les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène;
- ▶ Les résidus domestiques dangereux (RDD);
- ▶ Les déchets biomédicaux;

- ▶ Les produits explosifs ou inflammables;
- ▶ Les débris d'incendie;
- ▶ Les fumiers et les lisiers;
- ▶ Les pneus;
- ▶ Les carcasses et les pièces d'automobiles;
- ▶ Les liquides;
- ▶ Les biens meubles dont le déplacement et la collecte requièrent des équipements spécialisés non offerts dans le service de collecte en bordure de rue.